



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine,
après examen au cas par cas, sur la révision du plan
local d'urbanisme (PLU) de Feytiat (87)**

N° MRAe 2019DKNA244

dossier KPP-2019-8571

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Limoges Métropole, reçue le 09 juillet 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2019 ;

Considérant que la commune de Feytiat, 6 131 habitants en 2016 sur un territoire de 25,32 km², qui envisage l'accueil de plus de 1 000 habitants supplémentaires d'ici 2030, a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 mai 2012 et que Limoges Métropole, désormais compétente en matière d'urbanisme pour cette commune, a décidé de poursuivre la procédure par délibération du 18 février 2015 ;

Considérant que le projet communal se base sur une hypothèse de croissance de plus de 1 % par an d'ici 2030 alors que les recensements les plus récents de l'INSEE indique une stagnation de la population communale ;

Considérant que pour atteindre cet objectif et répondre aux besoins de la population existante, la commune envisage la production de 650 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour cela la collectivité souhaite mobiliser 81 hectares de surfaces constructibles pour l'habitat ; que le dossier ne précise pas les superficies envisagées par ailleurs pour les zones à destination d'activités, d'équipements ou de loisirs ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une centaine d'hectares de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Vallée supérieure de la Valoine aux Aulnières* » ;

Considérant que le pré-zonage joint au dossier fait apparaître une zone à urbaniser à court et moyen terme à destination d'habitat (1AU) en partie de cette ZNIEFF dans le secteur du Petit Crouzeix sans que les incidences environnementales aient été évaluées ;

Considérant par ailleurs que plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation interceptent des éléments de trames verte et bleue (notamment la zone 1AU du Bois de La Grange), de corridors écologiques (telle la zone 2AU à La Lande du Mas Gautier) et de zones humides (notamment les zones 2AU du Mas Gautier, 2AUx de La Lande du Bas Faure, Ue de la rue Marie Bernard Lezaud et Ux de la frange nord de la zone du Pontex) sans qu'aucune mesure d'évitement n'ait été analysée ;

Considérant que l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation, de règlement écrit, ainsi que de toute analyse spécifique des incidences environnementales relative à l'ensemble de ces zones ouvertes à l'urbanisation ne permet pas d'évaluer la démarche de réduction des impacts potentiels du projet de révision sur l'environnement ;

Considérant que le dossier expose succinctement l'état existant des équipements de la commune en matière d'eau potable, d'assainissement et de défense incendie ; qu'il n'est ainsi pas possible d'analyser la faisabilité du projet communal au regard des capacités résiduelles de ces équipements et de ces réseaux ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Feytiat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet révision du PLU de Feytiat présenté par Limoges Métropole (87) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.